



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-085

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-26-001 - ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_SUPP_2018_10_26_01 du 26 octobre 2018 relatif à la suppléance du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, chargé de l'administration de l'Etat dans le département (3 pages)

Page 3

69-2018-10-24-056 - DIRCE adm 241018 - Arrêté préfectoral N°PREF_DCPI_DELEG_2018_10_25_39 du 24 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est (10 pages)

Page 7

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-10-26-002 - Arrete delagation signature (2 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-24-055 - Arrêté n°2018_10_24_B110 du 24 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n°DDT_SEN_2017_12_29_B127 du 29 décembre 2017 relatif à l'autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement des travaux d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône (6 pages)

Page 21

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-10-26-001

ARRETE PREFECTORAL N°

PREF_DCPI_SUPP_2018_10_26_01 du 26 octobre 2018
relatif à la suppléance du Préfet, secrétaire général de la
préfecture du Rhône, ^{Arrêté suppléance PSG} préfet délégué pour l'égalité des
chances, chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

Préfecture

Lyon, le 26 octobre 2018

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_SUPP_2018_10_26_01
relatif à la suppléance du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – M. Clément VIVÈS ;

Considérant la nomination de M Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur à compter du 18 octobre 2018.

Considérant l'intérim du Préfet de département assuré par M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 18 octobre 2018, en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Considérant la nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité en qualité de directeur de cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur à compter du 24 octobre 2018.

Considérant l'intérim du Préfet de département assuré par M. Emmanuel AUBRY, préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances à compter du 24 octobre 2018, en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la suppléance est assurée par M. Clément VIVÈS, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture
du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des
chances, chargé de l'administration de l'État
dans le département

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-24-056

DIRCE adm 241018 - Arrêté préfectoral
N°PREF_DCPI_DELEG_2018_10_25_39 du 24 octobre
2018 portant délégation de signature à Mme Véronique
MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes
Centre-Est



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

24 octobre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_10_25_39

**portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice interdépartementale des routes Centre-Est**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

Considérant la nomination de M Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur à compter du 18 octobre 2018.

Considérant l'intérim du Préfet de département assuré par M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 18 octobre 2018, en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Considérant la nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité en qualité de directeur de cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur à compter du 24 octobre 2018.

Considérant l'intérim du Préfet de département assuré par M. Emmanuel AUBRY, préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances à compter du 24 octobre 2018, en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
I - ADMINISTRATION GENERALE a) Personnel - Recrutements : • Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013

<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de vacataires • Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur - Nominations - Mutations • Nomination des ouvriers des Parcs • Nomination des personnels non titulaires • Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions 	<p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent - Gestion : • Gestion des ouvriers des Parcs • Gestion des personnels non titulaires et des vacataires • Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. • Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82 Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du</p>

<p>Bonification Indiciaire</p> <p>- Positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État • Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire • Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration • Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur • Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation • Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation • Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- Temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires <p>- Accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits • Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Notation : • Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation • Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents - Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire : • Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié • Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales • Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. • Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental • Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. • Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local, - participation aux bureaux sur le plan régional ou national. • Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret du 17.01.86 modifié</p> <p>Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95</p> <p>Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p> <p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13</p>
--	--

	Arrêtés du 20.11.2013
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié • Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs • Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail • Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) <p>- Compte épargne-temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps <p>- Droit individuel à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation <p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p> <p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p> <p>Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs • Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités <p>- Sanctions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, 	<p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation <p>- Maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. <p>- Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée <p>- Prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p>
<p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature 	<p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p>
<p>c) Ampliations</p>	

<ul style="list-style-type: none"> Ampliations des actes et documents relevant des activités du service 	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
<p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> Règlements amiables des dommages causés à des particuliers Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation 	<p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85</p> <p>Arrêté du 30.05.52</p>
<p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance 	Code de Justice administrative
<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération 	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
<p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature et mise en oeuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Centre Est et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Centre Est et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier Convention de fonds de concours 	
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p> <ul style="list-style-type: none"> Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des 	Code du Domaine de l'Etat art. R 53

<p>autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public 	<p>Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	<p>Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III. EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents • Réglementation de la circulation sur les ponts • Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture • Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation 	<p>Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67 Code de la route art. R 411-8 et R 411-18</p> <p>Code de la route : art. R 422-4</p> <p>Code de la route : art. R 411-20</p> <p>Code de la route : art. 314-3</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés 	<p>Code de la route : art. R 432-7</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances ayant pour objet l'application dudit décret. 	<p>Art. R418-9 du Code de la Route</p>
<p>IV - AFFAIRES GENERALES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p>	

• Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
• Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
• Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art R431-10

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : Mme Véronique MAYOUSSE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ain, du Vaucluse et de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture
du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des
chances, chargé de l'administration de l'État
dans le département

Emmanuel AUBRY

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-10-26-002

Arrete delagation signature

Délégation de signature aux cadres de l'EMIZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PAR INTÉRIM

VU le code de la Défense ;

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R *122-4 et suivants ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU le décret du 17 octobre 2018 par lequel il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône exercées par Monsieur Stéphane BOUILLON ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, exercées par M. Etienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-07-003 du 7 mai 2018 portant délégation de signature ;

Considérant l'intérim du Préfet de zone assuré par M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère (hors classe) à compter du 24 octobre 2018, en application de l'article R122-36 du Code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée au Contrôleur général Stéphane SADAK, chef d'État-major interministériel de zone, pour tous les actes relevant des attributions de l'État-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Stéphane SADAK, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'État-major interministériel de zone Sud-Est, au Colonel Pascal PAILLOT, chef d'État-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée aux cadres de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-07-003 du 7 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, préfet du Rhône par intérim, le chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait le 26 octobre 2018

Signe : Le préfet de zone par intérim

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-24-055

Arrêté n°2018_10_24_B110 du 24 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n°DDT_SEN_2017_12_29_B127 du 29 décembre 2017 relatif à l'autorisation temporaire en

Arrêté n°2018_10_24_B110 du 24 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n°DDT_SEN_2017_12_29_B127 du 29 décembre 2017 relatif à l'autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement des travaux d'arasement d'un seuil et de de repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône

application de l'article R.214-23 du code de l'environnement des travaux d'arasement d'un seuil et de de repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018_10_24_B 110
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DDT_SEN_2017_12_29_B 127
DU 29 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'AUTORISATION TEMPORAIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'ARASEMENT D'UN SEUIL ET DE REPOSE
D'UNE CONDUITE SOUS-FLUVIALE SUR LE VIEUX-RHÔNE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône*

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement : notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'intérim du préfet de département assuré par M. Emmanuel AUBRY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à compter du 24 octobre 2018 en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de L'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, complète et régulière, reçue en date du 06 janvier 2017 au Guichet Unique du Rhône, présentée par la Métropole de Lyon, enregistrée sous le numéro 69-2017-00001 et relative à l'arasement d'un seuil et à la repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône ;
- VU l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 en date du 29 décembre 2017 autorisant la Métropole de Lyon à réaliser l'arasement d'un seuil et à poser une conduite sous-fluviale dans le Vieux-Rhône sur la commune de Vaulx-en-Velin ;
- VU la demande déposée par la Métropole de Lyon en date du 19 septembre 2018 concernant l'ajout de travaux supplémentaires dans l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Française de Biodiversité service départemental du Rhône en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale du Rhône en date du 3 octobre 2018 ;

- VU l'avis réputé favorable sur le projet du service eau et nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 3 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de Voies Navigables de France en date du 15 octobre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 12 octobre 2018 ;
- VU la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT le rôle fondamental pour l'agglomération lyonnaise des deux champs captants d'eau potable de Crépieux et Charmy ;
- CONSIDÉRANT la conduite installée entre les champs captants de Crépieux et Charmy et permettant l'échange d'eau brute entre ces deux zones de captage ;
- CONSIDÉRANT que l'état détérioré de la conduite constitue un risque fort de rupture et une menace pour les prises d'eau des bassins de réalimentation des champs captant ;
- CONSIDÉRANT le caractère primordial du maintien de cette conduite pour assurer une bonne distribution en eau potable de l'agglomération lyonnaise ;
- CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées aquatiques et faunistiques potentiellement présentes ;
- CONSIDÉRANT que la modification des travaux n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que l'importance de l'étiage pendant les travaux ne permet pas un bon déroulement de ceux-ci notamment pour ce qui concerne le déplacement des engins fluviaux ;
- CONSIDÉRANT le caractère aléatoire d'un retour rapide à un débit suffisant du cours d'eau pour permettre sa navigabilité au plus tôt afin de ne pas impacter le calendrier prévisionnel très contraint du chantier ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le permissionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble de l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 est remplacé par :

La Métropole de Lyon, représentée par son président, dénommée ci-après « permissionnaire » est autorisée à réaliser les travaux d'arasement d'un seuil et de pose d'une conduite sous-fluviale tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. :</p> <p>- 1°Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</p> <p>- 1°Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>- 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>- 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>- 1°Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>- 2°Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>- 1°Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>- 2°Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Déclaration

Article 2 :

L'ensemble de l'article 2 « caractéristiques des travaux » de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 est remplacé par :

Ces travaux ont pour objectif premier le remplacement de la conduite de diamètre 1000 mm, installée dans le lit du Vieux-Rhône et permettant le transit d'eau brute entre les deux champs captant d'eau potable de Crépieux et de Charmy. Ils sont complétés par l'arasement du seuil créé par la mise en place de la conduite initiale et de sa protection en enrochements libres.

Ces travaux sont réalisés au sein du périmètre de protection immédiate du champ captant de Crépieux-Charmy. Ils se décomposent en 6 phases comme suit :

- débroussaillage et déboisement des différents accès aux engins et zones de travaux ;
- dragage d'un chenal de navigation de 20 m de large et 140 m de long dans le haut-fond en aval du pont de service ;
- dépose de l'ancienne conduite et arasement du seuil ;
- pose de la première moitié de la nouvelle conduite en demi-rivière sous le lit du Vieux-Rhône ;
- pose de la deuxième moitié de la nouvelle conduite de façon similaire ;
- raccordement des deux parties ;
- remblaiement, mise en place de la protection en enrochements libres et renforcement des berges en aval de l'ancien seuil ;
- restauration et végétalisation des rives et aires naturelles impactées par les travaux.

Les travaux de débroussaillage et de déboisement s'effectuent exclusivement mécaniquement ou manuellement.

Les travaux de dragage pour le creusement d'un chenal de navigation sont entièrement réalisés à partir du cours d'eau à l'aide d'une pelle sur barge et tous les sédiments mobilisés seront remis immédiatement dans le milieu aquatique le long des berges.

Les travaux d'arasement du seuil et de dépose de l'ancienne conduite sont réalisés en partie à partir du cours d'eau à l'aide d'une pelle mécanique sur barge et en partie par voie terrestre.

Les travaux de pose de la nouvelle conduite, à savoir le creusement de deux demies-tranchées et la mise en place des deux demies-conduites, s'effectuent, pour chacune d'elle, derrière un rideau de palplanches.

Le raccordement des deux demies-conduites est réalisé à l'aide de plongeurs.

Le remblaiement de la tranchée, la mise en place de la protection en enrochements libres et le renforcement des berges sont également réalisés par voie fluviale et terrestre.

Les zones et rives impactées par les travaux sont remises en état et réensemencées avec des espèces végétales indigènes.

L'arasement du seuil doit générer un surplus en déblai de sédiments mobilisés de l'ordre de 5000 m³ qui sera, suivant les résultats des analyses sédimentaires réalisées avant le début des travaux, soit remis au cours d'eau à l'aide d'une barge à clapet soit géré à terre dans un centre agréé.

Article 3 : validité des autres articles de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127

Les autres articles de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 restent inchangés.

Article 4 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la commune de Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
 le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le **24 OCT. 2018**

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY